

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 juin 2016

L'an deux mille seize, le quinze juin, le Conseil Municipal de la commune de Mont Disse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Charles PELANNE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2016

Présents : M. PRECHACQ Edmond, M. PEHEEA Jean-Philippe, M. BERGADA Christian, Mme CUSSO Odette, M. MATHIEUX Thierry M. PONDIC Jean-Louis.

Approbation du procès-verbal précédent
--

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mai 2016 est approuvé.

Délibération n° 12-2016 : Reprise des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L5211-17 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes du Canton de Garlin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016 proposant la restitution des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la communauté de communes de Garlin exerce à ce jour les compétences facultatives suivantes :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire de la communauté de communes,
- Les actions en faveur des jeunes dans le cadre du Contrat Educatif Temps Libres mis en place sur le territoire de la communauté de communes,
- L'organisation et la gestion des temps périscolaire et extrascolaire,

L'intercommunalité assure également la prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur son territoire ainsi que la gestion des caisses des écoles.

La communauté de communes de Garlin a fait le choix de fusionner au 1^{er} janvier 2017 avec les communautés de communes d'Arzacq et des Luys en Béarn.

Les communautés de communes d'Arzacq et des Luys en Béarn n'exerce pas les compétences scolaire et périscolaire et ont exprimé le souhait de poursuivre l'exercice de ces compétences à l'échelon communal.

L'article L.5211-17 du CGCT fixe la procédure à suivre pour un transfert de compétences et selon le parallélisme des formes, définit les règles de restitution de compétences.

Les communes membres de la Communauté de communes du Canton de Garlin souhaitent maintenir une coopération dans l'exercice de ces compétences afin de maintenir la continuité du service.

Afin d'assurer cette continuité du service, la restitution de compétence ne peut se faire qu'à une date différée et sous réserve de la création effective d'un syndicat compétent en la matière.

Il précise que dans le cadre des discussions engagées entre les 3 intercommunalités pour la définition des futures compétences, il est proposé de porter au niveau du futur EPCI à fiscalité propre concernant la compétence extrascolaire :

- L'organisation de stages multi-activités ;
- L'organisation de sorties et de camps pour les 11 ans et + ;
- L'organisation de manifestations à destination des jeunes.

Par délibération en date du 12 avril 2016, notifié à la commune le 6 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de :

- procéder à la restitution aux communes des compétences :
 - La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires ;
 - L'organisation et la gestion des temps périscolaires,
 - L'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans à l'exception de l'organisation de stages multi-activités,
 - L'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les 11 ans et + hors sorties ou camps et hors stages multi-activités,
- de conditionner le retour de ces compétences à la création d'un syndicat afin d'éviter tout risque de voir ces compétences bloquées au niveau des communes,
- de prévoir la restitution de ces compétences à compter du 1^{er} septembre 2016.

Il est précisé que :

- la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur le territoire de la communauté de communes, actuellement portée par le budget de l'intercommunalité, reviendra aux communes,
- que l'actif et le passif des caisses des écoles seront transférés aux communes,
- que l'ensemble des compétences et participations restituées feront l'objet d'une compensation dans le cadre de l'attribution de compensation.

Cette récupération de compétences communautaires par la commune sera effective si elle est approuvée par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée et sera adoptée par arrêté préfectoral.

La commune est donc amenée à se prononcer sur la récupération de ces compétences.

Le conseil municipal ayant entendu le maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE la récupération, au 1^{er} septembre 2016, par la commune des compétences :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires ;
- L'organisation et la gestion des temps périscolaires,
- L'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans à l'exception de l'organisation de stages multi-activités,
- L'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les 11 ans et + hors sorties ou camps et hors stages multi-activités,

PRECISE

- que la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur le territoire communautaire reviendra aux communes,
- que les caisses des écoles feront l'objet d'un transfert du passif et de l'actif,
- que l'ensemble des compétences et participations restituées feront l'objet d'une attribution de compensation,

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 13-2016 : Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L5211-17 ;

Vu également les dispositions des articles L. 5111-6 et L. 5212-1 et suivants du CGCT ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes du Canton de Garlin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016 proposant la restitution des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Vu la délibération du conseil municipal adoptée précédemment et approuvant la reprise desdites compétences ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la communauté de communes de Garlin exerce à ce jour les compétences facultatives suivantes :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire de la communauté de communes,
- Les actions en faveur des jeunes dans le cadre du Contrat Educatif Temps Libres mis en place sur le territoire de la communauté de communes,
- L'organisation et la gestion des temps périscolaire et extrascolaire,

L'intercommunalité assure également la prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires situés sur son territoire ainsi que la gestion des caisses des écoles.

La communauté de communes de Garlin a fait le choix de fusionner au 1^{er} janvier 2017 avec les communautés de communes d'Arzacq et des Luys en Béarn.

Les communautés de communes d'Arzacq et des Luys en Béarn n'exerce pas les compétences scolaire et périscolaire et ont exprimé le souhait de poursuivre l'exercice de ces compétences à l'échelon communal.

L'article L.5211-17 du CGCT fixe la procédure à suivre pour un transfert de compétences et selon le parallélisme des formes, définit les règles de restitution de compétences. La communauté de communes, par une délibération du 12 avril 2016, notifiée le 6 juin 2016, a délibéré dans le sens d'une restitution des compétences scolaire, périscolaire, et extrascolaire listée ci-dessus.

La commune a délibéré favorablement dans le sens d'une reprise des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire au 1^{er} septembre 2016.

Cependant, les communes membres de la Communauté de communes du Canton de Garlin souhaitent maintenir une coopération dans l'exercice de ces compétences afin de maintenir la continuité du service.

Ainsi, afin d'assurer cette continuité du service, la restitution de compétence ne peut se faire qu'à une date différée et sous réserve de la création effective d'un syndicat compétent en la matière.

Le projet de création du syndicat ayant pour objet des compétences en matière scolaire est compatible avec les objectifs de rationalisation de la carte intercommunale, conformément à l'article L. 5111-6 du CGCT.

Les projets de statuts dudit syndicat figurent en pièce-jointe et prévoit le transfert de trois compétences au syndicat à savoir :

- scolaire : construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire ;
- périscolaire : organisation et gestion des accueils périscolaires ;
- extrascolaire : Organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans, à l'exception de l'organisation de stages multi-activités. Organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les onze ans et plus hors sorties ou camps.

La commune est donc amenée à se prononcer sur la création de ce syndicat dont les projets de statuts figurent en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal ayant entendu le maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 :

DEMANDE au préfet si jamais la réduction de compétences est arrêtée que soit créé un syndicat dont les projets de statuts figurent en annexe à la présente délibération, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 14-2016 : Subvention complémentaire ADMR
--

Il est proposé à l'assemblée de verser une subvention complémentaire de 50,00 euros à l'association ADMR de Garlin.

Le conseil municipal ayant entendu le maire et après avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer à l'ADMR de Garlin une subvention complémentaire de 50,00 euros.

Charles PELANNE	Edmond PRECHACQ	Jean-Philippe PEHEAA
Christian BERGADA	Odette CUSSO	Thierry MATHIEUX
Jean-Louis PONDIC		